

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.599 du 27 mai 2013

A. 205.751/XIII-6318

En cause :

1. **GILSOUL** Claudine,
 2. **DENORME** Pierre,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Benoît DEMANET,
Brigitte HANNON et
Sophie DEHAUT, avocats,
rue des Volontaires 6 A
5030 Gembloux,

contre :

1. **la Commune d'Orp-Jauche**,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 juillet 2012 par Claudine GILSOUL et Pierre DENORME qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme octroyé le 26 mars 2012 par le collège communal d'Orp-Jauche à Denis HIGNY et Vanda ANDRE en vue de construire une villa unifamiliale avec exploitation apicole sur un bien sis rue de la Frête, 25 à Orp-Jauche;

Vu l'arrêt n° 221.737 du 13 décembre 2012 remettant l'affaire sine die et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le courrier du 28 décembre 2012 du conseil de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 mai 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me St. TOUSSAINT, loco Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me X. DRION, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par décision du 19 novembre 2012, le collège communal d'Orp-Jauche a retiré le permis attaqué; que cette décision énonce les voies de recours dont la mention est requise par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, par un courrier du 28 décembre 2012, le conseil de la première partie adverse a fait parvenir au Conseil d'Etat la preuve de la notification par recommandé aux bénéficiaires du permis d'urbanisme litigieux, de la délibération du collège communal d'Orp-Jauche du 19 novembre 2012, précitée; que cette notification a été réceptionnée le 26 novembre 2012; qu'aucun recours n'ayant n'ayant été introduit au Conseil d'Etat contre cette décision de retrait, celle-ci est devenue définitive; que le recours a par conséquent perdu son objet;

Considérant que, compte tenu de cette décision de retrait, les dépens doivent être mis à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.